

procureur général et à sa requête. Il sera tenu de citer tous ceux dont les noms lui auront été fournis en temps utile par l'accusé et la partie civile, et ce, sans avance de frais de la part de ces derniers.

2° Il convient que tout témoin dont on attend des déclarations importantes soit isolé jusqu'à sa déposition.

3° La loi ne doit pas établir des catégories de témoins; c'est au juge seul qu'il appartient d'apprécier la valeur des dépositions reçues.

4° Nul ne doit être exclu du témoignage.

5° Les proches parents de l'accusé *peuvent* et les personnes liées par le secret professionnel *doivent* refuser le témoignage.

6° Nul ne doit être exclu du serment.

7° L'audition de tous les témoins sera soumise à ses formes idéales.

8° Tous les témoins seront assermentés avant leur déposition.

9° Le témoin déposera librement; il sera ensuite interrogé par les parties, en commençant par celle qui l'a cité. Puis le président, s'il y a lieu, posera les questions nécessaires pour compléter la déposition.

10° Nul témoin ne sera tenu de déposer sur des faits dont la divulgation compromettrait son honneur ou celui des siens. En cas de doute ou de contestation, le président décidera si la question peut être posée.

11° Les dépositions des témoins à l'instruction ne doivent être lues au débat qu'en cas d'urgence.

Paul JOLLY,

*Juge d'instruction au tribunal
de la Seine.*

EXAMEN CRITIQUE DES PROJETS DE LOI SUR LA RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Depuis longtemps déjà, les criminalistes ont étudié la question de savoir s'il ne serait pas possible de simplifier le mode de répression des contraventions. Ces petites infractions nécessitent une procédure coûteuse, vexatoire, relativement longue. On a recherché s'il ne serait pas possible, tout en conservant la certitude dans l'application de la peine, de réduire les formalités, de supprimer une partie de l'instruction, et même le jugement, sans nuire à l'intérêt public.

Ces préoccupations se sont manifestées non seulement dans de nombreuses études théoriques; mais, au point de vue pratique, par le dépôt de deux propositions de loi, l'une à la Chambre belge des représentants par M. Jules Destrée, l'autre à la Chambre française des députés par M. A. Muteau. Nous allons les examiner successivement.

I. — M. Jules Destrée a déposé son projet le 16 janvier 1900 (1).

Dans l'exposé des motifs, l'auteur part de cette idée, très juste, que la constatation des contraventions et leur répression prennent beaucoup de temps à diverses personnes et beaucoup d'argent au prévenu.

Une simplification est donc désirable, et la plus grande possible, surtout lorsqu'il y a aveu de la faute. M. Destrée pense qu'en ce cas, on pourrait arriver à la suppression absolue du procès-verbal, de l'assignation, de l'instruction, du jugement, et surtout de l'exécution forcée. Mais il a hâte de déclarer qu'il n'entend pas aller encore aussi loin; il avoue que ce système radical pourrait effaroucher les formalistes, qui sont, paraît-il, nombreux en Belgique.

Aussi se contente-t-il de réclamer d'abord une réforme qu'il qualifie de « très anodine » et qu'on peut caractériser d'un mot : la faculté de transiger accordée au ministère public. En voici le mécanisme : Le délai pour comparaître en suite de la citation ou de l'avertissement en matière de police simple, est augmenté, et porté à *dix jours*.

(1) V. *Revue*, 1900, p. 999. Ce projet était tombé à la suite de la dissolution du Parlement; mais il a été représenté cette année et a été renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale, qui n'a pas encore arrêté ses conclusions.

En même temps, l'officier du ministère public, d'accord avec le procureur du Roi de l'arrondissement *pourra*, si la nature du fait incriminé et les circonstances qui l'ont accompagné lui semblent peu graves, donner avis au prévenu que, moyennant le paiement d'une somme qu'il fixera, l'action publique sera éteinte.

Cette somme doit être déterminée suivant la gravité des dispositions pénales applicables en la cause. Elle doit être payée au receveur de l'enregistrement, à *titre d'amende*, et ce, dans le délai de trois jours de l'avis dont il a été question plus haut.

Ce système semble excellent, et il serait désirable qu'il fût adopté en France, au moins provisoirement et à titre d'essai.

On ne voit pas d'objection sérieuse à y faire, et, dans son exposé de motifs, M. Destrée répond en quelques mots aux arguments qu'on peut lui opposer.

La répression, dit-il, ne saurait en souffrir, puisqu'il s'agit là d'une simple faculté, dont le ministère public peut user ou ne pas user. C'est à lui et non au prévenu que le choix est laissé. L'officier du ministère public n'exerce cette faculté que sous le contrôle du chef du parquet de l'arrondissement, et d'accord avec lui.

Donc, de ce côté, aucun danger à craindre. S'il y a intérêt pour la société à ce que l'application de la loi soit requise, le ministère public y veillera et ne proposera pas la transaction.

Le prévenu ne peut redouter une sévérité plus grande, puisqu'il est libre de se laisser juger. Il acceptera ou refusera la transaction de son plein gré.

Il est bien entendu aussi que les droits de la partie civile resteront intacts, et qu'elle pourra toujours réclamer la réparation du préjudice causé devant le juge civil, et suivant la procédure ordinaire. La transaction n'intéresse que l'action publique.

Reste enfin le point de vue du casier judiciaire. M. Destrée ne voit aucun inconvénient à ce qu'on n'y mentionne pas les contraventions. Cependant, c'en est un au point de vue de la récidive.

Comment alors la constater? M. Destrée propose d'obliger le greffier à tenir note des paiements effectués sur transaction dans son canton, avec l'analyse de la cause de la poursuite. Ceci pourrait suffire pour constater la récidive.

Mais le projet garde le silence sur le point de savoir si la faculté de transaction existera dans ce même cas de récidive. On doit conclure de ce silence que, même dans ce cas, la transaction pourra être proposée, puisque le ministère public apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de le faire.

Peut-être pourrait-on, alors, interdire la transaction. La question est discutable; mais le système de M. Destrée, qui laisse dans tous les cas le ministère public seul juge de l'opportunité de la transaction ou de la poursuite, est parfaitement acceptable.

En résumé, la réforme nous semble pratique, sans inconvénients, et répondre exactement au but proposé. Elle pourrait être introduite dans notre législation au moins à titre d'essai, et en attendant une modification plus radicale.

II. — C'est cette réforme complète que prétend réaliser la proposition de M. A. Muteau (1). Analysons d'abord les idées qui lui servent de base, puis les dispositions mêmes du projet; nous en ferons ensuite la critique et nous examinerons s'il tiendrait ce qu'il semble promettre.

La répression des contraventions, telle qu'elle est organisée par notre Code pénal, paraît à M. Muteau tout à fait surannée et contraire à une saine théorie du droit de punir. M. Muteau constate que la grande majorité de ces petites infractions ne supposent aucune perversité, aucune intention de nuire à qui que ce soit. Elles sont dues presque toujours à l'ignorance, à l'oubli surtout, quelquefois à la force majeure, qui alors peut servir d'excuse. Cependant elles sont frappées de peines qui ne sont autres que l'amende, et même la prison, mais à un taux réduit. On les qualifie, pour la circonstance, de *peines de simple police*; elles n'en sont pas moins d'une assez grande sévérité, quand le maximum est atteint. La prison, aux yeux du vulgaire, entraîne presque toujours une note d'infamie.

M. Muteau rejette entièrement toute notion utilitaire du droit de punir. Il propose de remplacer les peines de simple police par des taxes fiscales, dépourvues de tout caractère pénal.

Mais à une condition cependant. C'est que les contrevenants seront de bonne foi. Ce système appelle, par conséquent, une nouvelle classification des infractions contraventionnelles et le bouleversement des art. 464 et s., formant le quatrième livre du Code pénal.

M. Muteau ne laisse subsister, dans les incriminations des articles 471, 473, 479, que les contraventions qui excluent toute improbité, toute mauvaise foi; les autres — nous allons voir lesquelles — sont rangées dans la catégorie des délits et punies désormais de peines correctionnelles.

M. Muteau insiste beaucoup sur le caractère vexatoire des poursuites pour contraventions. Il pense qu'une simple « note à payer »

(1) Déposée à la Chambre le 27 juin 1898. — *J. O.*, Annexes, n° 114, p. 1252.

à titre d'indemnité pour dommages involontaires causés au « corps social » serait moins mal accueillie qu'une citation, et qu'elle serait acquittée « sans plus de mauvaise grâce » que le bordereau des contributions.

L'auteur de la proposition fait remarquer aussi que, au point de vue fiscal, la perte que le Trésor pourrait subir sur les droits de timbre et d'enregistrement serait compensée, et au delà, par le produit des taxes dont il préconise l'établissement.

Certains auxiliaires de la justice verraient diminuer le produit de leurs charges; mais M. Muteau ne doute pas qu'ils ne fassent ce sacrifice de bon cœur, pour laisser réaliser une amélioration dans la loi pénale.

Une autre objection plus sérieuse peut se tirer de l'inégalité dans l'incidence de la taxe sans le contrepoids de la prison. Elle pèsera moins sur le riche, beaucoup sur le pauvre, M. Muteau répond qu'en somme cette taxe est à peine égale, et même inférieure, à l'ensemble du principal et des frais actuels qui pèsent aussi bien sur le pauvre que sur le riche. Du reste, le fisc procédera au recouvrement de sa créance par les mêmes moyens qu'aujourd'hui. Cela veut dire certainement que l'on continuera à employer la contrainte par corps et qu'alors le pauvre paiera, sinon en argent, du moins par la privation de sa liberté.

Nous aurons à examiner si cette réponse est satisfaisante. Au point de vue de l'incrimination. M. Muteau envisage uniquement le degré de moralité du fait, et reprend la classification des infractions contraventionnelles, sans s'occuper de la gravité matérielle de la faute, au contraire du Code pénal, qui considère seulement ce dernier élément.

Tout acte dont la raison, ou le motif déterminant, est entaché d'improbité, de faute certaine, de mauvaise foi, est exclu de ce qu'il appelle le bénéfice de la loi nouvelle.

Voici, d'après ce principe, comment seraient remaniés les art. 471, 475 et 479 C. p.

Sont maintenues sans changement les incriminations qui suivent :

ART. 471. — 1° Négligence dans l'entretien des fours et cheminées; 3° négligence dans l'éclairage ou le balayage de la rue; 4° embarras de la voie publique; 5° négligence dans l'exécution des règlements de la petite voirie; 6° jet de choses insalubres sur la voie publique; 8° négligence dans l'échenillage; 9° manducation sur place de fruits appartenant à autrui.

ART. 475. — 1° Contravention aux bans de vendange; 2° négligence

dans la tenue du registre des logeurs; 3° infractions des conducteurs de voitures; 7° divagation des animaux féroces ou malfaisants; 11° refus des monnaies nationales; 13° certaines infractions des crieurs de journaux.

ART. 479. — 1° Dommages aux propriétés mobilières; 5° et 6° détentation de faux poids, ou poids autres que les poids légaux; 8° pâturage du bétail dans les récoltes; 10° tapage injurieux ou nocturne; 11° dégradation de chemins publics; 12° enlèvement de terres sur un terrain public.

Diverses autres contraventions sont conservées, mais avec des adjonctions et modifications destinées à les mettre en harmonie avec des lois plus récentes. Telles sont : l'abandon des instruments dont peuvent abuser les voleurs, les injures, le jet d'immondices, le passage sur terrain ensemencé à pied ou avec des bestiaux, les contraventions aux règlements de l'autorité administrative, et diverses autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Enfin, sont rejetés de la classe des contraventions et punis de peines correctionnelles les huit faits suivants :

ART. 471. — 2° Le tir de pièces d'artifices; 9° la manducation sur place de fruits appartenant à autrui (1); 10° le glanage sur les champs non dépouillés de leur récolte.

ART. 475. — 5° La tenue des jeux de hasard; 12° le refus de concours dans les incendies; 13° le vol de récoltes non détachées du sol.

ART. 479. — 6° Le fait par les boulangers et bouchers de vendre le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe; 7° l'exercice du métier de devin.

Les infractions ainsi déterminées, voici le système nouveau de répression :

La taxe fiscale à payer par le contrevenant est de quinze francs. C'est un chiffre unique, ainsi fixé pour ne donner aucune prise à l'arbitraire. Le projet détermine, en outre, la part qui revient dans cette taxe à l'État et aux communes, de façon que ni l'un ni les autres ne subissent une perte pécuniaire par suite de l'application de ces nouvelles dispositions.

Le recouvrement en est confié à l'Administration des contributions directes; ici, rien n'est changé puisque, en fait, c'est le percepteur qui est chargé du recouvrement des amendes de simple police.

(1) M. Muteau classe ce fait à la fois dans les délits et dans les contraventions. V. plus haut art. 471, n° 9. C'est une inadvertance, mais facile à corriger.

Voici maintenant le mécanisme de la procédure. Un procès-verbal régulier constate le fait, avec toutes ses circonstances; il est transmis dans les vingt-quatre heures, sans affirmation préalable, au juge de paix du canton où a eu lieu la contravention.

Ce magistrat doit statuer dans les trois jours. Si le fait n'est pas punissable, le procès-verbal est classé sans suite; s'il s'agit d'un délit, il est transmis au parquet du procureur de la République; si enfin il s'agit d'une contravention, il est adressé au percepteur, chargé de recouvrer la taxe comme en matière de contributions directes.

Dans les trois jours de la réception, le percepteur adresse au contrevenant une sommation de verser à sa caisse le montant de la taxe, et d'effectuer, s'il y a lieu, le dépôt des objets soumis à la confiscation. Toutes ces formalités doivent n'entraîner aucuns frais.

Si le contrevenant n'obtempère pas, on renouvelle l'invitation, mais à ses frais, et ce, dans la huitaine. Si son silence persiste, il est considéré comme une opposition tacite au paiement; dans ce même délai, il pourra, si bon lui semble, formuler expressément et sans frais son refus de payer, chez le percepteur.

S'il y a opposition expresse ou tacite, le percepteur, dans les trois jours, retourne les pièces au juge de paix, qui statuera dans le délai d'un mois. Le rejet de l'opposition entraînera condamnation en tous les frais faits depuis l'opposition. Le jugement est en dernier ressort; le pourvoi en cassation est le seul recours possible. Tous les droits de la partie civile sont réservés et restent soumis aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

III. — Examinons maintenant à la lumière d'une exacte critique les bases de cette nouvelle législation. Recherchons-en la valeur théorique, et voyons quels avantages pratiques on peut en retirer.

M. Muteau part d'un point de vue philosophique. Il ne discute pas la légitimité du droit de punir, bien qu'il semble avoir des doutes sur cette légitimité. Mais, laissant de côté ce vaste problème, il admet que l'application d'une peine doit être justifiée par une faute réelle. Il explique sa pensée par une citation de Guizot, dont il n'indique pas au surplus la référence. Dans ce passage, le grand historien affirme que le droit de punir ne saurait exister que s'il y a délit, *délit moral*; qu'il ne peut en être question vis-à-vis de fautes qui n'impliquent aucune culpabilité.

A supposer que tel soit bien le sens de cette phrase détachée, cette doctrine ne nous paraît pas exacte; elle est contraire à la vraie notion du droit de punir. Sans vouloir, nous aussi, traiter un tel sujet, nous nous bornerons à quelques brèves observations.

La peine suppose un acte antérieur auquel elle s'applique. En second lieu, elle suppose une loi dont elle est la sanction. Or la société a le droit de faire des lois, parce qu'elle a le droit de vivre, et qu'elle ne peut se soutenir sans une réglementation, si rudimentaire soit-elle.

L'existence de lois est donc de l'essence même de toute réunion d'hommes qui nous apparaît avec le caractère de société; et les lois ont pour objet de restreindre la liberté de chacun, de lui poser des limites, pour l'empêcher de porter atteinte à la liberté des autres. En outre, la loi ne tire sa valeur pratique que de la sanction. Ajoutons qu'il faut soigneusement distinguer ici entre l'ordre social et l'ordre moral. Il serait dangereux de les confondre: leur point de vue n'est pas le même; leurs moyens, leur but sont différents.

La loi ne doit pas incriminer toutes les actions contraires à l'ordre moral; il en est même un certain nombre, variable selon les temps et les lieux, qu'elle doit forcément laisser impunies, parce que leur répression pourrait offrir plus d'inconvénients que d'avantages. Au point de vue social, on ne doit punir aucune action moralement bonne, sous peine de fausser la conscience publique, ni, en principe, des choses indifférentes, sous peine de favoriser la violation de la loi.

Le vrai fondement du droit de punir semble donc être complexe et reposer à la fois sur l'idée d'expiation et sur celle d'utilité, parce que l'homme est à la fois un être moral et social. Ce double élément est conditionné par la mesure des besoins de la société, qui veut vivre, se développer, comme tout organisme.

Si on n'admet pas, à côté du concept de justice, dans la notion du droit de punir, une certaine dose d'utilité, il est impossible d'expliquer comment certains faits, indifférents au point de vue moral, peuvent cependant être défendus par la loi.

C'est le cas de la grande majorité des infractions contraventionnelles. Ce concept de contravention enveloppe les actes ou les omissions d'où tout élément de moralité est généralement absent. On y trouve bien l'idée de faute, au moins en germe; mais on n'y découvre aucune déviation morale, ou tout au moins on n'en rencontre qu'à un degré très faible, presque nul. Ces actes ou omissions ne sont prescrits ou défendus qu'en vue d'un dommage éventuel qui peut être causé à la collectivité, ou, dans quelques cas, à des citoyens ou à leurs propriétés.

Ainsi, le fait de ne point éclairer sa voiture la nuit ou de jeter des immondices sur la voie publique est absolument étranger à la loi morale. Il est réprimé par la loi, abstraction faite de la réalisation du dommage possible.

La « contravention » de notre Code ressemble fort à ce que le droit pénal canadien appelle, d'un vieux mot français : « nuisance ». La nuisance est un acte illégal ou l'omission d'un devoir légal de nature à mettre en péril la vie humaine, ou à gêner la sûreté, la commodité des citoyens, la salubrité publique. Elle ne peut donner lieu à une condamnation pénale que si elle est prévue par la loi (1).

Enfin, tous les jurisconsultes reconnaissent que, si l'intention, qui suppose de la part de l'agent une appréciation raisonnée de la gravité de l'acte, n'est pas, en cette matière, une condition de l'imputabilité, il faut cependant que cet agent ait compris qu'il faisait mal et qu'il ait eu la volonté libre d'agir. La jurisprudence admet donc que la question de discernement peut se poser au juge de police, pour le mineur de seize ans; et que la démence, la force majeure peuvent exclure toute responsabilité, de même que la contrainte ou la légitime défense (2).

Donc, si le fait matériel est dominant dans la plupart de ces infractions légères, il ne doit pas être considéré isolément, d'une façon absolue, sans qu'on y joigne un élément de faute sous forme de négligence, imprudence ou ignorance.

Il résulte de ces observations que la contravention peut légitimement être réprimée par la loi pénale. Ce genre d'infraction est, en effet, admis par la plupart des législations étrangères.

M. Muteau n'est pas de cet avis, Il n'admet pas le concept de faute dans la contravention et repousse toute incrimination pénale. C'est fort bien; mais alors pourquoi maintenir cette assimilation et la frapper de ce qu'il appelle une *taxe fiscale*? Ou cette taxe n'est qu'une amende déguisée, ou elle n'est rien du tout, ne pouvant s'appuyer sur aucun principe ni philosophique ni juridique. Il suffirait alors de laisser au particulier lésé son action en dommages-intérêts pour réparer le préjudice causé; mais nous ne voyons pas à quel titre la société pourrait réclamer quelque chose, si ce n'est à titre de peine?

Et qu'on n'objecte pas le caractère civil des amendes de régie ou en matière forestière. En ce cas, il y a un dommage pécuniaire causé à l'État, et, sous le nom d'amende, dont l'origine s'explique historiquement, la loi accorde à la collectivité une véritable réparation civile.

Le système pêche donc par la base; mais, pour le remettre sur pied, il suffirait de conserver à la taxe fiscale le caractère d'amende qui lui est soigneusement gardé par le projet belge.

La seconde raison donnée par M. Muteau est meilleure; mais il ne fait que l'indiquer sans la développer.

Il est certain, en effet, qu'une réforme s'impose dans la répression des infractions contraventionnelles. A notre époque, on veut aller vite et les contraventions devant toujours, lorsque l'existence du fait n'est pas contestée, entraîner une condamnation, il n'est nul besoin d'un massif appareil judiciaire pour arriver à ce résultat.

Or, il y a en France environ 315.000 procès-verbaux de contraventions bon an, mal an. Chacun d'eux entraîne la comparution devant un juge de paix d'une ou même de plusieurs personnes. On ne songe pas toujours à écrire pour accepter d'avance le jugement. Il y a donc bien du temps perdu à attendre à l'audience, puis ensuite chez le percepteur, pour payer l'amende et les frais. De là des impatiences, des irritations, des colères. On a cité l'exemple des cochers de Paris, à qui chaque contravention fait perdre au moins une journée de travail, en sus de l'amende et des frais.

Tout cela a été signalé au Sénat, dans la séance du 16 mai 1899, par M. Chovet, rapporteur du budget du Ministère de la Justice. L'honorable sénateur a soutenu avec raison que la répression de ces infractions peu graves doit être *rapide, paternelle, peu coûteuse*. Telle est, en effet, la formule exacte de ce que doit être la réforme.

Le projet de M. Muteau ne nous semble pas répondre à ces *desiderata*. La classification des contraventions est arbitraire. Pourquoi faire passer dans la classe des délits le tir des pièces d'artifice sur la voie publique, par exemple, ou le fait de manger sur place des fruits appartenant à autrui? Cela ne suppose pas une bien grande perversité morale; ces actes doivent être réprimés sans doute, mais les peines de simple police y suffisent largement.

Pourquoi, d'autre part, laisser parmi les contraventions les dommages aux récoltes et aux propriétés mobilières d'autrui, dont la cause est souvent l'indélicatesse ou la méchanceté?

La taxe de 15 francs est trop élevée. C'est une répression hors de proportion avec la plupart de ces fautes. Si on veut que la réforme passe aisément dans les mœurs, il faut que le contrevenant gagne quelque chose à ne pas se laisser condamner. En outre, cette taxe ne peut en aucun cas être modérée, ce qui est un inconvénient.

Enfin, la procédure nouvelle ne comporte aucune simplification. Presque jamais le délinquant n'ira chez le percepteur, par négligence ou impossibilité, surtout le délinquant des campagnes qui habite quelquefois fort loin de la perception. On aboutira ainsi à une poursuite nécessaire et à un jugement inévitable; on n'aura fait que déran-

(1) *Le Code criminel du Canada*, par VALÉRY (Revue, 1895, p. 1430).

(2) Cf. DALLOZ, *Supplément*, v° Contravention, n° 20 s. et les autorités citées.

ger une personne de plus, le percepteur, et augmenter les frais.

M. Chovet propose, en cas de non-paiement sans cause légitime, de doubler ou de tripler l'amende. Cela ne paraît pas possible, surtout dans les premiers temps de l'application de la loi. La plupart des délinquants en ignoreraient alors le mécanisme et encourraient ainsi, sans le savoir, une pénalité qui dépasserait la mesure.

Il faut que l'amende ne soit pas trop élevée, que la libération du délinquant soit extrêmement facilitée, mise à la portée de tous.

Il serait désirable même que le paiement pût avoir lieu de suite entre les mains du commissaire de police ou de l'agent chargé de dresser le procès-verbal. Il délivrerait une quittance, tirée d'un registre à souche, où serait constatée la nature de la contravention. Cette quittance servirait de titre à l'inculpé pour établir l'extinction de l'action publique.

Mais n'y aurait-il pas des inconvénients à transformer les officiers de police judiciaire et leurs auxiliaires en comptables de deniers publics? Le formalisme est si puissant en France que cela pourrait suffire pour faire échouer la réforme. Cependant, tels sont les systèmes suisse et italien; ce qui se pratique là-bas ne pourrait-il donc fonctionner en France? La question est à étudier au point de vue administratif (1).

Une autre objection a été faite. On a dit que le contrevenant n'était pas recevable à se plaindre des dérangements, des démarches et des ennuis que peut causer la poursuite. Ces charges sont les accessoires de la peine; et si, pour réparation, on se contente de faire payer une légère amende avec toutes facilités pour se libérer rapidement et sans formalités, la peine perdra, au moins en très grande partie, son effet d'intimidation.

A cela nous répondons que, tout d'abord, l'exemplarité de la peine n'est pas son but unique, ni même principal. Il y a dans la peine d'autres éléments à considérer. Ainsi, il est essentiel qu'elle soit proportionnée à la faute. *Pœna debet commensurari delicto*. Or la contra-

(1) M. Perreuet, avocat à la Cour de Dijon, me communique un extrait du *Cahier du Tiers-État*, destiné à être placé sous les yeux de l'Assemblée nationale de 1789. Sous le n° XVI, est exprimé le vœu suivant : « Que les greffiers qui actent aux tenues de jours seront autorisés à recevoir sur le champ et sans frais, le paiement des amendes, lorsque les condamnés voudront les payer. » (Extrait du procès-verbal dressé à l'Assemblée générale de la province de Bourgogne. Dijon, Bidault, 1789.)

Il est inutile d'insister sur la ressemblance entre le désir manifesté par le Tiers en 1789 et l'idée qui a inspiré les projets que nous venons d'apprécier. Mais, si le vœu n'a été qu'une semence qui n'a pu germer, l'idée actuelle, plus mûrie, pourra peut-être atteindre toute sa croissance.

vention est une infraction sans gravité; l'amende a pour but principal la punition de cette faute; mais elle est aussi un avertissement destiné à appeler les citoyens à l'observation exacte des lois de police. Or, ces lois sont en somme faciles à respecter. Il n'est pas nécessaire que la puissance d'intimidation de la peine encourue soit si grande.

Si on ajoute à l'amende l'obligation de démarches vexatoires, elles peuvent devenir une véritable aggravation de peine, une transformation qui en altère la proportionnalité avec la faute, et la rend odieuse.

Un problème plus sérieux est celui de l'incidence de la taxe. Il est certain que la répression des contraventions par les amendes seules créera une inégalité entre le riche et le pauvre. Ce dernier, s'il ne peut payer, devra subir la contrainte par corps, et il y aura là quelque chose de choquant. M. Muteau n'a pas traité la question. Elle en vaut cependant la peine. Les criminalistes regardent de plus en plus comme une injustice la mise sur le même rang de l'amende et de la prison, et la substitution de la seconde à la première. Certains d'entre eux souhaitent même l'extension du régime de l'amende, comme un moyen de supprimer les courtes peines, qui sont le vice capital du système moderne de répression.

La question a été discutée à fond par notre Société (1) et par le 23^e Congrès des jurisconsultes allemands (2).

Voici les conclusions qui se dégagent de cette double étude.

Pour que l'égalité dans la peine existe, il faut que tous puissent payer l'amende. Tel est le principe. Pour arriver à une application intégrale de cette maxime, il faut organiser le paiement par fractions, au moyen, par exemple, du très ingénieux système des timbres pour frais de justice, ou par la possibilité de se libérer par le travail dans les chantiers de l'État.

Il conviendrait de n'employer l'incarcération que vis-à-vis des paresseux incorrigibles ou des vagabonds professionnels, et alors l'emprisonnement, assorti de travail obligatoire pour se libérer, aurait le caractère d'un mode d'exécution de la peine pécuniaire primitive, et non d'une peine substituée.

Il faudrait admettre aussi une majoration de l'amende en cas de récidive, ce dont M. Muteau n'a pas eu à s'occuper, puisqu'il supprime la criminalité de la contravention pour en faire une sorte de délit civil.

(1) Séances des 17 mai, 2 juin, 15 novembre 1893. (*Revue*, 1893, p. 705, 861 et 1027.)

(2) *Revue*, 1895, p. 375.

La question de perte pécuniaire pour le Trésor ou les communes peut être facilement réglée. Avec une sage et prudente administration des finances, cette source de profits pourrait diminuer un peu sans inconvénients graves. Mais cette diminution ne saurait être bien forte, compensée qu'elle serait par une légère élévation du taux des amendes, et un recouvrement plus assuré, presque certain dans tous les cas, au moyen d'un système analogue à celui que nous venons d'indiquer.

Dans sa réponse à M. Chovet, M. le Garde des Sceaux (séance du Sénat du 16 mai 1899) s'est prononcé en faveur d'une réforme. Elle ne peut résulter, selon lui, que d'une loi spéciale, et l'opinion qu'il a émise serait favorable à un mode de répression assez semblable à celui que M. Muteau organise dans sa proposition. Mais le Ministre s'est borné à des vues trop générales et trop imprécises; il ne semble pas qu'il ait fait un examen approfondi de la question, et on ne peut tirer aucune conclusion ferme des déclarations qu'il a apportées sur ce point.

IV. — Il faut, nous aussi, conclure : puisqu'on ne peut guère espérer voir aboutir avant longtemps une réforme souhaitée et désirable dans la répression des infractions de police, nous devons revenir en arrière, à notre point de départ. Les idées contenues dans le projet belge pourraient être rapidement étudiées, discutées, transformées en loi. On y trouverait tout au moins un régime provisoire, qui serait bien accueilli, parce qu'il constituerait une véritable amélioration; il permettrait d'attendre quelque temps encore une adaptation du code des contraventions de police aux idées et aux nécessités modernes.

En terminant, rappelons cette pensée de Beccaria : « Pour qu'une peine ne soit pas une violence, elle doit être prompte... la moindre qui soit possible dans les circonstances données, et proportionnée au délit. »

Olivier LANGERON.

LE PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ EN ALGÉRIE

Premier article.

Les Causes de l'Insécurité.

Il n'est pas rare qu'une même question rentre à la fois dans le domaine d'activité de la *Société générale des prisons* et dans la sphère propre de la *Réunion d'Études algériennes*. C'est que, dans le milieu algérien, les questions pénales tirent un très grand intérêt de la diversité des peuples qui se heurtent et de leur excessive criminalité. Les deux Sociétés doivent prochainement se réunir, en une Assemblée commune, pour discuter de l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Semblable séance mixte se serait également comprise pour l'examen du problème qui, depuis le mois de mars, préoccupe la Réunion d'Études algériennes : le problème de la sécurité (1).

Problème ardu, complexe, grave entre tous pour notre belle colonie du sud de la Méditerranée. Problème tout à fait actuel, — encore que depuis longtemps discuté, — puisque, il y a quelques jours seulement, les malheureux colons de Margueritte subissaient les horreurs du pillage et du massacre (26 avril 1901), puisque naguère Alger nous donnait une fois encore le pénible spectacle de magasins enfoncés et de braillards vidant leurs différends à coups de revolver (21 et 30 avril).

Ce problème, on l'a agité dans toutes les Assemblées coloniales (2),

(1) Voir le compte rendu des séances du 13 mars et du 1^{er} mai, dans la *Revue*, p. 791 et 906.

(2) Je citerai particulièrement : 1^o au Conseil supérieur, les rapports de MM. Bellemare et Pompei, à la session de novembre 1881; un rapport de M. Bézy, session de novembre 1883; un rapport de M. Bloch, session de novembre 1889; un intéressant rapport de M. Et. Flandin, suivi d'une assez longue discussion, session de décembre 1890; un rapport de M. Havard, session de janvier 1899; un rapport de M. Rouyer, session de décembre 1899; — 2^o aux Délégations financières, les rapports de MM. Bouché à la section des colons, Martin aux non-colons et Mustapha Hadj Moussa aux indigènes, session de décembre 1898.